



République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi



COMPRENDRE LA DECENTRALISATION ET LE DEVELOPPEMENT LOCAL

LIVRET
N°2



Volume I :
LA COMMUNE

Environnement
Institutionnel
et Fonctionnement
des Organes



Konrad
Adenauer
Stiftung



SOMMAIRE

CHAPITRE 1:

Commune et Décentralisation au Sénégal

- 1 -** Qu'est-ce que la commune ?
- 2 -** Comment modifie-t-on les limites de la commune ?
- 3 -** Comment détermine-t-on le nombre de conseillers municipaux d'une commune ?
- 4 -** Qui peut être conseiller municipal ?
- 5 -** Comment élit-on les conseillers municipaux ?
- 6 -** Comment élit-on le Maire et ses adjoints ?
- 7 -** Quels sont les organes de la commune ?
- 8 -** Comment s'administre la commune ?
- 9 -** Quelles sont les attributions du Maire ?
- 10 -** Le Maire peut-il déléguer ses attributions ?
- 11 -** Quel est le rôle du bureau municipal ?
- 12 -** Qu'en est-il des indemnités des conseils municipaux ?
- 13 -** Qu'est-ce qu'un conseil consultatif ?

CHAPITRE 2 :

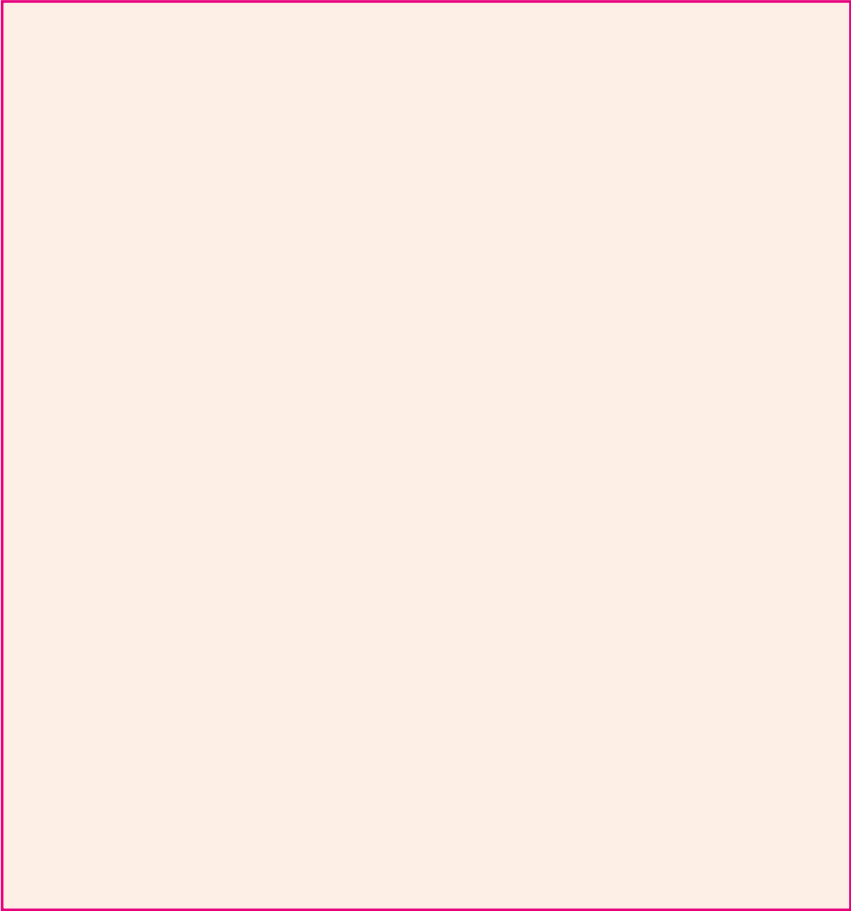
Fonctionnement des Organes de la Commune

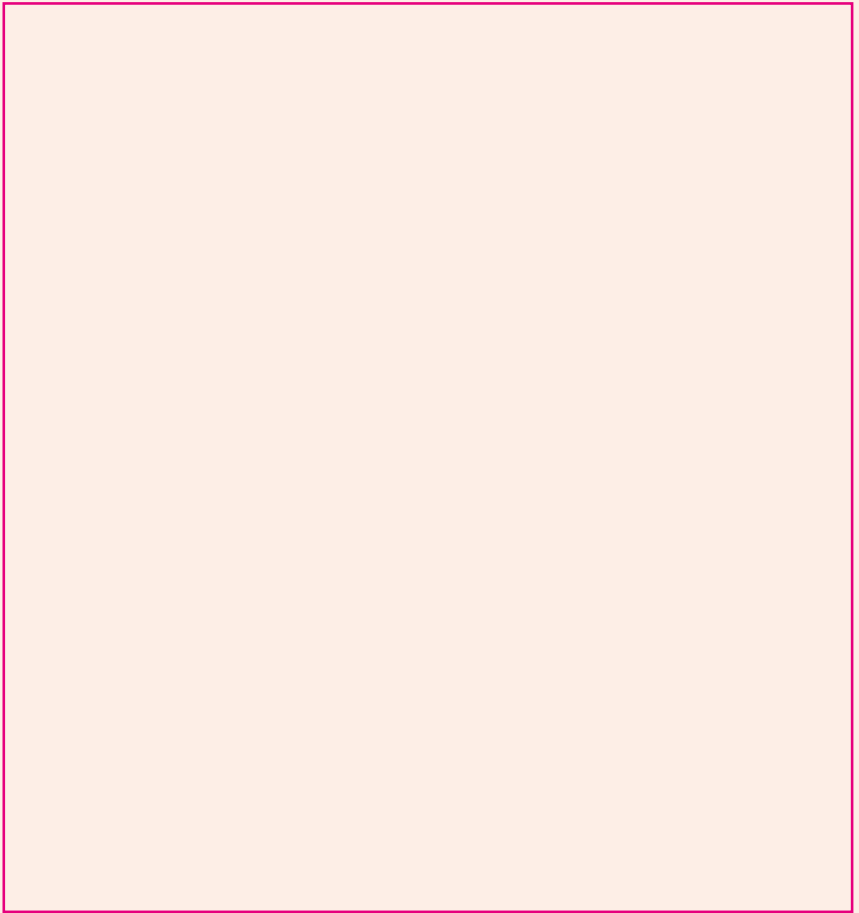
- 1 -** Où doit se réunir le conseil municipal ?
- 2 -** Qui convoque la première réunion du conseil municipal et quel est son objet ?
- 3 -** Qui peut convoquer une session ordinaire du conseil municipal ?
- 4 -** Qui peut convoquer une session extraordinaire du conseil municipal ?
- 5 -** Comment la convocation du conseil municipal est-elle faite ?
- 6 -** Qui préside les séances du conseil municipal ?
- 7 -** Qui peut assister aux réunions du conseil municipal ?
- 8 -** Le représentant de l'Etat a-t-il le droit d'assister aux séances du conseil municipal ?



AVANT-PROPOS









CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA COMMUNE



1 - Qu'est-ce que la commune ?

La commune est une collectivité locale, personne morale de droit public. Elle regroupe les habitants du périmètre d'une même localité composé de quartiers et/ou de villages unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation.





2 - Comment modifie-t-on les limites de la commune ?

Selon le code électoral le nombre de conseillers municipaux est fixé comme suit :

- 36 membres dans les communes de moins de 3.500 habitants ;
- 40 membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants ;
- 46 membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants ;
- 56 membres dans les communes de 30.001 à 50.000 habitants ;
- 60 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants ;
- 66 membres dans les communes de 60.001 à 70.000 habitants ;
- 70 membres dans les communes de 70.001 à 100.000 habitants ;
- 76 membres dans les communes de 100.001 à 250.000 habitants ;
- 80 membres dans les communes de 250.001 à 350.000 habitants ;
- 86 membres dans les communes de 350.001 à 500.000 habitants ;
- 96 membres dans les communes de 500.001 à 600.000 habitants ;
- 100 membres dans les communes de plus de 600.000 habitants.

Le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé par décret en tenant compte de l'importance démographique de chaque commune.

3 - Qui peut être conseiller municipal ?

Peut être conseiller Municipal tout électeur de la Commune.

Pour être candidat à une élection municipale il faut être présenté par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques légalement constitués.

C'est dire qu'à ce niveau, et contrairement aux élections présidentielles et législatives, il n'existe pas de candidature indépendante.





4 - Comment élit-on les conseillers municipaux ?

Les conseillers municipaux sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour, sur liste complète, sans panachage ni vote préférentiel et pour l'autre moitié, au scrutin proportionnel avec application du quotient municipal.

Pour déterminer le quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers municipaux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire, en cas d'égalité des suffrages, les listes de candidats concernés seront départagées par la moyenne d'âge la plus élevée (titulaire et suppléante).

5 - Comment élit-on le maire et ses adjoints ?

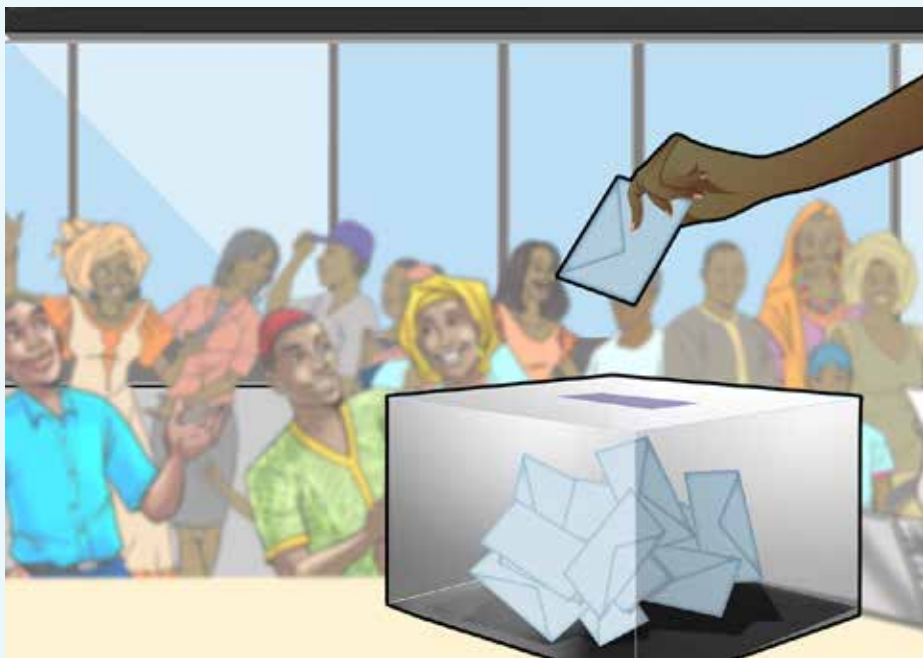
Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres.

L'élection du maire et de ses adjoints a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le maire et les adjoints doivent résider dans la commune ou en être obligatoirement contribuables.



6 - Quels sont les organes de la commune ?

La commune est composée de deux organes :

Le Maire

Organe exécutif de la Commune. Il est assisté par les adjoints qui forment avec lui le bureau municipal.

Le Conseil Municipal

Organe délibérant de la commune. Il règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il doit assurer à l'ensemble de la population, sans discrimination, les meilleures conditions de vie. Le conseil municipal donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou à la demande du représentant de l'État.

Il peut émettre des vœux, par écrit, sur toutes les questions ayant un intérêt local, notamment sur celles concernant le développement économique et social de la commune. Il est tenu informé de l'état d'avancement des travaux et des actions financés par la commune ou réalisés avec sa participation.



7 - Comment s'administre la commune ?

Le conseil municipal par ses délibérations, le maire par ses décisions, par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la commune.






8 - Quelles sont les attributions du Maire ?

Le maire est le représentant de la collectivité locale.

A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil municipal :

- de conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- de gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale ;
- de préparer et de proposer le budget, d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;
- de diriger les travaux communaux ;
- de veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec sa participation ;
- de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;
- de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux selon les règles établies par les lois et règlements ;
- de passer, selon les mêmes règles, les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs, d'acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal ;
- de représenter la commune en justice ;
- de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse préalablement mis en demeure, toutes les mesures nécessaires à la destruction d'animaux déclarés nuisibles par les lois et règlements, et éventuellement de requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;

- 
- de veiller à la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et, enfin, à contribuer à l'embellissement de la commune;
 - de nommer aux emplois communaux ;
 - d'apporter assistance aux lieux de culte ;
 - et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Le Maire, représentant de l'Etat


Dans sa circonscription, le maire est le représentant du pouvoir exécutif auprès de la population. A ce titre, il est chargé sous l'autorité du représentant de l'Etat :

- de la publication et de l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir exécutif ;
- de l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Le maire exerce la police des routes dans l'intérieur des agglomérations mais seulement en ce qui concerne la circulation sur les dites voies.

Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner les permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve que cette attribution puisse avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation et la circulation.


- Il accorde les permissions de voirie à titre précaire et essentiellement révocable, sur les voies publiques dans les conditions précisées par les lois et règlements. Ces permissions ont pour objet, notamment l'établissement dans le sol de la voie publique, des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau, du gaz, de l'énergie électrique ou du téléphone.

- 
- Le maire peut prescrire aux propriétaires usufruitiers, fermiers et à tous les autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique, ainsi que les terrains insalubres présentant un danger pour la santé publique.

Mission de la police municipale du Maire

Le maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. Ses missions comprennent notamment :

- La sureté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puissent causer des dommages ou des exhalaisons nuisibles.
- Le mode de transport des personnes décédées, des inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions et des prescriptions à raison des circonstances qui ont accompagné la mort.
- L'inspection sur la fiabilité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des denrées comestibles exposées en vente.
- La prévention, par des précautions convenables, et l'intervention, par la distribution des secours nécessaires, en cas d'accidents et de fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizootiques, la mise en œuvre des mesures d'urgence en matière de sécurité, d'assistance et de secours et s'il ya lieu, le recours à l'intervention du représentant de l'Etat auquel il est rendu compte des mesures prescrites.

- 
- Les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés,
 - L'intervention pour obvier ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux quels qu'ils soient.

Le maire, officier d'état civil

En sa qualité d'officier d'état civil le maire peut, sous sa responsabilité et sa surveillance déléguer ses attributions en la matière aux adjoints ou à un membre du conseil municipal.

Ces délégations peuvent être également faites au profit d'agents communaux majeurs pour ce qui est de la réception des déclarations de naissances, des décès, d'enfants nés sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels ainsi que pour la transcription et la mention de tous actes et jugements sur le registre d'état civil ainsi que pour les actes relatifs aux déclarations faites en ces manières.

L'arrêté portant délégation de signature du maire est transmis au représentant de l'Etat, au président du tribunal départemental et au procureur de la République près le tribunal régional dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.



9 - Le Maire peut-il déléguer ses attributions ?

Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité , déléguer par arrêté une partie de ses attributions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à des membres du Conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le Maire de qui elles émanent est décédé, suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire qui forment avec le bureau municipal.





10 - Quel est le rôle du bureau municipal ?

Le maire est secondé par ses adjoints qui forment avec lui le bureau municipal. Le bureau municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat.

Le bureau est notamment chargé :

- Établir de l'ordre du jour des séances du conseil ;
- Apporter son assistance aux services administratifs et techniques dans la conception et la mise en œuvre des actions de développement et plus particulièrement en ce qui concerne les actions de participation populaire ;
- Surveiller la rentrée des impôts, taxes et droits municipaux, de prendre ou de proposer les mesures propres à améliorer le recouvrement ;
- la détermination, du mode d'exécution des travaux communaux, notamment tâcheronnat, investissements humains, entreprises, régies.

Qu'en est-il des commissions techniques du conseil municipal ?

- La Commission technique du Conseil Municipal est une structure formée de membres dudit conseil, ayant pour objet l'étude et le suivi des questions entrant dans ses attributions.
- Elle joue, **pour** le Conseil Municipal, le rôle d'instruction et d'étude des dossiers. A cet effet, elle a **pour mission d'éclairer le conseil en lui fournissant des avis pertinents et documentés** :



Formation et fonctionnement des commissions (Article 156 CGCL)

- La commission est formée lors de la 1ère session du Conseil local;
- Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions.

Les commissions sont convoquées par le maire, dans les huit jours qui suivent leur constitution ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent, chacune, un président et un vice-président.

Le président convoque et préside les réunions de la commission. En cas d'absence, il est suppléé par le vice-président

Le président ou son remplaçant peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer les travaux de la commission.

Les commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions.

La participation à ces commissions est gratuite.

A cet égard, elle ne devrait pas être :

- un démembrement du conseil bénéficiant d'une autonomie organique ou fonctionnelle ;
- une instance délibérative pouvant se substituer au conseil ;
- un dédoublement du conseil pouvant le concurrencer
- un délégué des pouvoirs du conseil.

Mais elle devrait plutôt être :

- Une structure d'études pour le conseil sur les questions spécifiques ;
- un chargé de mission pour le compte et sur mandat du conseil sur les questions spécifiques ;

11 - Qu'en est-il des indemnités des conseillers municipaux ?

Les fonctions de maire, de membres du bureau, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale, donnent lieu au paiement d'indemnités ou remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

Les conseils municipaux peuvent voter sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires et adjoints, pour frais de représentation.

Un décret fixe les modalités d'attribution ainsi que les taux maxima des indemnités et frais.

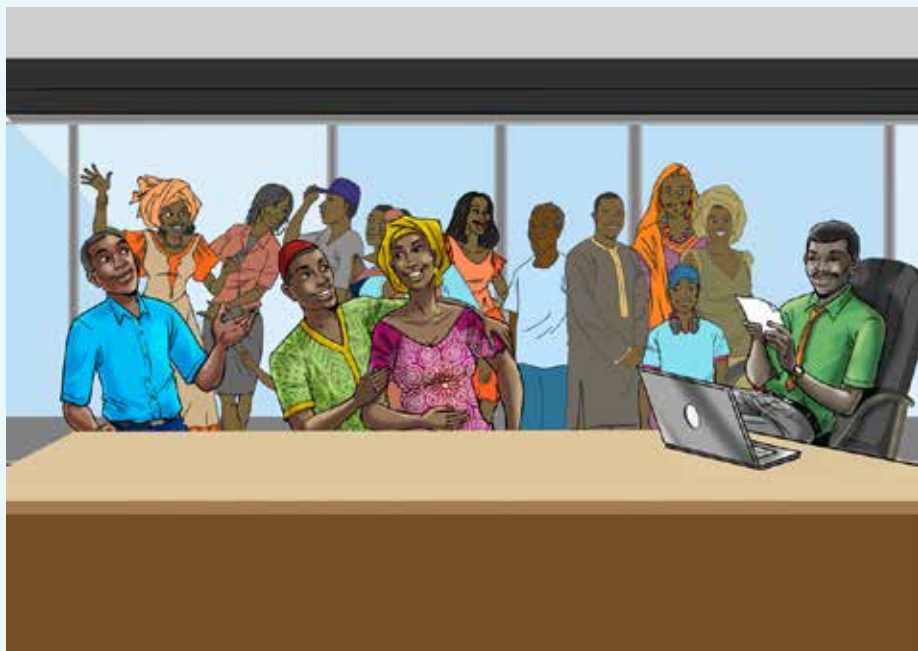




12 - Quid de la participation citoyenne ?

Des citoyens ou des représentants d'associations d'un quartier ou d'un village peuvent se constituer en un conseil consultatif. Ces conseils sont consultés par le maire et peuvent faire des propositions sur tout dossier intéressant le quartier ou le village.

Un arrêté du Ministre chargé des collectivités locales détermine les attributions du conseil consultatif ainsi que les modalités de fonctionnement.





FIN DE L'ORGANISATION DE LA COMMUNE



CHAPITRE II

**QUELQUES MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT
DES ORGANES DE LA COMMUNE**



1- Où doit se réunir le conseil municipal ?

Le conseil municipal siège à l'hôtel de ville de la commune. Toutefois, le maire peut décider de le réunir dans des locaux annexes de la mairie, lorsque l'ordre du jour le justifie.



2 - Qui convoque la première réunion du conseil municipal et quel est son objet ?

La première réunion du conseil municipal est convoquée par le représentant de l'Etat (préfet ou sous préfet) dans les quinze jours qui suivent la date de la proclamation des résultats.

Au cours de cette réunion, présidée par son doyen d'âge, le plus jeune membre fait office de secrétaire.

Le conseil municipal élit, en son sein, son Maire et les membres du bureau.



3 - Qui peut convoquer une session ordinaire du conseil municipal ?

Quand le conseil municipal se réunie-t-il ?

- Le conseil municipal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre.
- En cas d'urgence, le conseil peut se réunir en session extraordinaire.
- La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder quinze jours, sauf la session budgétaire qui peut durer trente jours. Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut traiter de toutes les matières qui entrent dans ses attributions.
- En dehors des sessions ordinaires le CM peut se réunir en session extraordinaire dans les cas définis par la loi.



4 - Qui peut convoquer une session extraordinaire du conseil municipal ?

- Le représentant de l'Etat peut demander au maire de réunir le conseil municipal en session extraordinaire.
- Le maire peut également réunir le conseil municipal en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile.
- Le maire est tenu de la convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité des membres en exercice du conseil municipal.





5 - Comment la convocation du conseil municipal est-elle faite ?

Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à 24 heures.

Elle comporte l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal.



6 - Qui préside les séances du conseil municipal ?

Les séances du conseil municipal sont présidées par le Maire ou son adjoint, par un conseiller municipal, lorsque le Maire est absent ou empêché, ou alors lorsqu'il s'agit d'examiner son compte administratif.

Le président de séance assure la police de la salle et peut, à ce titre, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble la réunion.

7- Qui peut assister aux réunions du conseil municipal ?

Les séances du conseil municipal sont publiques, mais peuvent avoir lieu à huis clos, c'est à dire sans le publique, si le Maire ou le tiers des conseillers le demande.

Le huis clos est de droit quand le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les mesures individuelles et les matières suivantes :

- Secours scolaire ;
- Assistance médicale gratuite
- Assistance aux vieillards, aux familles, aux indigents et aux sinistrés ;
- Assistance aux lieux de culte;



8 - Le représentant de l'Etat a-t-il le droit d'assister aux séances du conseil municipal ?

La présence du représentant de l'Etat, ou de son délégué dûment mandaté, est de droit. Il est entendu toutes les fois qu'il le demande, mais ne peut ni participer au vote, ni présider le conseil municipal.

Ses déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations.





9 - Comment et quand démarrer une réunion de délibération ?

La séance plénière commence par l'appel des conseillers par le Président de séance, le Maire ou un de ses adjoints.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la session.

Si, après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute délibération votée après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable si le quart au moins du conseil est présent.

En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assistent à la séance.



10 - Comment sont prises les délibérations du conseil municipal ?

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les prénoms et noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Le vote a lieu au scrutin public.

Toutefois, à la demande du quart des membres présents, le scrutin est secret.

11 - Les procès verbaux du conseil municipal sont-ils accessibles ?

Tout habitant ou contribuable a le droit, à ses frais, de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité

Que peut faire un conseiller municipal empêché ?

Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix procuration écrite légalisée pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'une seule procuration qui est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, la procuration ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.





12 - Comment sanctionner les absences répétées d'un conseiller municipal ?

Tout membre du conseil municipal dûment convoqué qui, sans motifs légitimes a manqué à trois sessions successives, peut, après avoir été invité à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le maire après avis du conseil municipal.

La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'Etat, est susceptible de recours, dans les deux mois de la notification, devant la juridiction compétente.

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements peut être déclaré démissionnaire par le Ministre chargé des Collectivités locales après avis du conseil municipal. Le refus résulte soit d'une déclaration écrite adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après mise en demeure du Ministre chargé des Collectivités locales.

La décision est susceptible de recours dans les deux mois de la notification devant la juridiction compétente.

13 - Que doit faire un conseiller municipal pour démissionner ?

Les démissions volontaires sont adressées par lettre recommandée au maire avec copie au Représentant de l'Etat, elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le maire ou un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée



14 - Que doit faire le Maire quand-il est Nommé à une fonction incompatible ?

Le maire nommé à une fonction incompatible avec son mandat municipal, est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de trente jours.

Passé ce délai, il peut être invité par le représentant de l'Etat à abandonner l'une de ses fonctions.

En cas de refus ou quinze jours après cette mise en demeure, le maire est déclaré démissionnaire par décret.






15 - L'employeur peut-il interdire à son Employé conseiller de participer aux réunions du conseil municipal ?

Les employeurs sont tenus d'autoriser les salariés de leur entreprise ou service, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

Il résulte de l'article 158 du code général des collectivités locales que la suspension de travail ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, sous peine de dommages et intérêts au profit du salarié».



**FIN DES MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT
DES ORGANES DE LA
COMMUNE**

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE LA COMMUNE

1- Pourquoi convoquer le conseil municipal ?

La question introduit le cours et permet de faire comprendre aux participants que les motifs pouvant présider à la convocation du conseil municipal sont multiples et varient en fonction des domaines de compétence de la mairie. A chaque fois que le besoin se fait ressentir, le conseil municipal a la latitude de se réunir afin de donner un avis ou un vœu ou de prendre un acte administratif à savoir une délibération.

2 - Qui peut convoquer le conseil municipal en réunion de délibération et dans quelles circonstances ?

Le conseil municipal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre.

La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours, sauf la session budgétaire qui peut durer trente jours.

Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut traiter de toutes les matières qui entrent dans ses attributions.

Le représentant de l'Etat peut demander au maire de réunir le conseil municipal en session extraordinaire.

Le maire peut également réunir le conseil municipal en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité des membres en exercice du conseil municipal.

La convocation précise un ordre du jour déterminé et le conseil ne peut traiter d'autres affaires.



3 - Comment convoquer le conseil municipal

Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 24 heures.

Elle comporte l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal.

4 - Comment et quand démarrer une réunion de délibération?

Le conseil municipal ne peut siéger que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la session.

Quand, après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, toute délibération votée après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable si le quart au moins du conseil est présent.

En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assistent à la séance.

5 - Que peut faire un conseiller municipal empêché ?

Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix procuration écrite légalisée pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'une seule procuration qui est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

6 - Où doit se réunir le conseil municipal?

Le conseil municipal siège à l'hôtel de ville. Toutefois, le maire peut décider de le réunir dans des locaux annexes de la mairie, lorsque l'ordre du jour le justifie.



7 - Qui peut assister aux réunions du conseil municipal?

Les séances du conseil municipal sont publiques sauf si le conseil en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

8 - Quelles sont les conditions de validité d'une délibération?

Le vote a lieu au scrutin public. Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les prénoms et noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont insérés au procès-verbal.


Toutefois, le scrutin est secret à la demande du tiers des membres présents, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

9 - Comment sanctionner les absences répétées d'un conseiller?

Tout membre du conseil municipal dûment convoqué qui, sans motifs légitimes a manqué à trois sessions successives, peut, après avoir été invité à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le maire après avis du conseil municipal. La décision, dont copie doit être envoyée à l'intéressé et au représentant de l'Etat, est susceptible de recours, dans les deux mois de la notification, devant la juridiction compétente.

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements peut être déclaré démissionnaire par le Ministre chargé des Collectivités locales après avis du conseil municipal. Le refus résulte soit d'une déclaration écrite adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après mise en demeure du Ministre chargé des Collectivités locales.

La décision est susceptible de recours dans les deux mois de la notification devant la juridiction compétente.



10 - Que doit faire un conseiller municipal pour démissionner ?

Les démissions volontaires sont adressées par lettre recommandée au maire avec copie au Représentant de l'Etat, elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le maire ou un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

11- Que faire en cas d'absence durable ou de décès du Maire ?

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est provisoirement remplacé par un Adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Son remplaçant est uniquement chargé de la liquidation des affaires courantes. Il ne peut se substituer au Maire dans la direction générale des affaires de la commune ni modifier des décisions.

12 - Que faire en cas de démission ou de décès d'un conseiller municipal ?

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est provisoirement remplacé par un Adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Son remplaçant est uniquement chargé de la liquidation des affaires courantes. Il ne peut se substituer au Maire dans la direction générale des affaires de la commune ni modifier des décisions.

CONTROLE DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES

1- Pourquoi et comment contrôle-t-on les actes administratifs pris par le conseil départemental ou municipal et son président ?


Les actes pris par les collectivités locales sont transmis au représentant de l'Etat auprès, du département ou de la commune, lequel en délivre aussitôt accusé de réception.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé comme preuve.

Pour les actes ci-dessous énumérés, le représentant de l'Etat dispose d'un délai de quinze jours pour en demander une seconde lecture. Cette demande revêt un caractère suspensif, aussi bien pour le caractère exécutoire de l'acte que pour tout délai de procédure contentieuse.

Sont concernés par ces dispositions les actes suivants :

- les délibérations des conseils ou les décisions prises par délégation des conseils ;
- les actes à caractère réglementaire pris par les collectivités locales dans tous les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;
- les conventions relatives aux marchés ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;
- les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade ou d'échelon d'agents des collectivités locales ;
- les décisions individuelles relatives aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents des collectivités locales.



Ces actes sont exécutoires de pleins droit, quinze jours après la délivrance de l'accusé de réception, sauf demande de seconde lecture de la part du représentant de l'Etat, et après leur publication ou leur notification aux intéressés.

Ce délai de quinze jours peut être réduit par le représentant de l'Etat à la demande du président du conseil départemental ou du maire.

2 - Qui contrôle la légalité des décisions prises par le conseil départemental ou municipal et son président ?

Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil départemental ou le maire dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, les actes de gestion quotidienne pris au nom des collectivités locales autres que ceux mentionnés à l'article 243 ci-dessus sont exécutoires de plein droit dès qu'il est procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, après transmission au représentant de l'Etat.

3 - Quelles sont les conditions de validité d'une délibération ?

Le conseil départemental ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente à l'ouverture de la session.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est convoquée de plein droit, huit jours plus tard. Dans ce cas, les délibérations ne sont valables que si, au moins, le quart des membres du Conseil sont présents.

PARTENARIAT

**Fondation
KONRAD ADENAUER**



**Konrad
Adenauer
Stiftung**

**ASADIC
TAATAAN**

